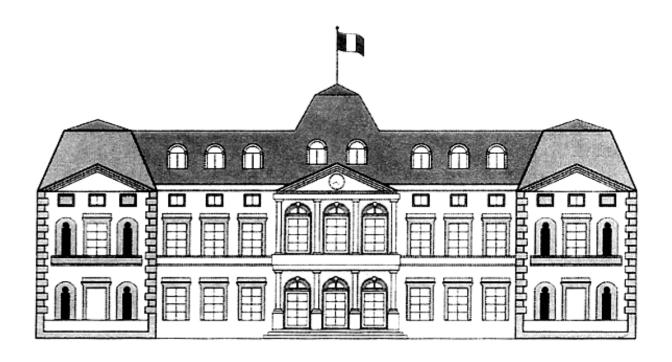


PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30 avril 2015

EDITE LE 30 AVRIL 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"





Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le Préfet de l'Allier, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le Préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er: objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte à partir du 8 avril 2015, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département de l'Allier et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou à leur refus.

La délégation s'appuie sur le guide de procédure établi par le Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de l'Allier et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents communaux chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de l'Allier;

- il saisit le Préfet du département de l'Allier des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
 - demandeur signalé au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale.
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent ;
- il reçoit les demandes d'habilitation à la base TES pour les agents communaux chargés du recueil des demandes de passeport dans le département de l'Allier. Ces demandes transmises à la plateforme sont validées par elle pour transmission à l'ANTS.

2. <u>Le délégant reste attributaire</u> :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- de la fourniture des imprimés CERFA et autres formulaires aux collectivités ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures particulières d'instruction telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés ainsi que des pièces archivées pendant une durée d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de l'enregistrement pour invalidation des déclarations de perte ou de vol déposées directement auprès des services de police et des unités de gendarmerie du département de l'Allier.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

<u>Article 3</u>: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de la Haute-Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la Préfecture de la Haute-Loire qui suivent :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale (DIPPAL) ;
- le chef de Bureau des Titres et de la Nationalité (BTN) ;
- le chef du pôle nationalité;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Électroniques Sécurisés » ;
- le chef du Bureau des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques (BCLAJ) pour instruction des recours et les mémoires contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité dans le cadre du comité de suivi mis en place.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et du contrôle de 1 er niveau dont il a la charge, le délégataire informe sans délai les préfets de département de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI / passeports).

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, le délégant informe sans délai la plateforme interdépartementale de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI / passeports).

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 8 avril 2015, date de la mise en place de la plateforme interdépartementale d'Auvergne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Loire et de l'Allier.

Elle est établie au titre de l'année 2015 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 12 mars 2015

Le Préfet de l'Allier, délégant,

Le Préfet de la Haute-Loire, délégataire,

Signé Signé

Arnaud COCHET Denis LABBÉ





Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le Préfet du Cantal, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le Préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er: objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte à partir du 8 avril 2015, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département du Cantal et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou à leur refus.

La délégation s'appuie sur le guide de procédure établi par le Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département du Cantal et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents communaux chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture du Cantal;

- il saisit le Préfet du département du Cantal des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
 - demandeur signalé au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale.
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent ;
- il reçoit les demandes d'habilitation à la base TES pour les agents communaux chargés du recueil des demandes de passeport dans le département du Cantal. Ces demandes transmises à la plateforme sont validées par elle pour transmission à l'ANTS.

2. <u>Le délégant reste attributaire</u> :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- de la fourniture des imprimés CERFA et autres formulaires aux collectivités ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures particulières d'instruction telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés ainsi que des pièces archivées pendant une durée d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de l'enregistrement pour invalidation des déclarations de perte ou de vol déposées directement auprès des services de police et des unités de gendarmerie du département du Cantal.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

<u>Article 3</u>: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de la Haute-Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la Préfecture de la Haute-Loire qui suivent :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale (DIPPAL) ;
- le chef de Bureau des Titres et de la Nationalité (BTN);
- − le chef du pôle nationalité ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Électroniques Sécurisés » ;
- le chef du Bureau des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques (BCLAJ) pour instruction des recours et les mémoires contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité dans le cadre du comité de suivi mis en place.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et du contrôle de 1 er niveau dont il a la charge, le délégataire informe sans délai les préfets de département de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI / passeports).

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, le délégant informe sans délai la plateforme interdépartementale de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI / passeports).

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 8 avril 2015, date de la mise en place de la plateforme interdépartementale d'Auvergne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Loire et du Cantal.

Elle est établie au titre de l'année 2015 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 12 mars 2015

Le Préfet du Cantal, délégant,

Le Préfet de la Haute-Loire, délégataire,

Signé Signé

Richard VIGNON Denis LABBÉ





Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le Préfet du Puy-de-Dôme, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le Préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er: objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte à partir du 8 avril 2015, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposés dans le département du Puy-de-Dôme et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou à leur refus.

La délégation s'appuie sur le guide de procédure établi par le Ministère de l'Intérieur.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

1. <u>Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants</u> :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département du Puy-de-Dôme et qui lui sont adressées par les autorités chargées du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'Imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents communaux chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture du Puy-de-Dôme;

- il saisit le Préfet du département du Puy-de-Dôme des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité ;
 - demandeur signalé au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale.
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent ;
- il reçoit les demandes d'habilitation à la base TES pour les agents communaux chargés du recueil des demandes de passeport dans le département du Cantal. Ces demandes transmises à la plateforme sont validées par elle pour transmission à l'ANTS.

2. <u>Le délégant reste attributaire</u> :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- de la fourniture des imprimés CERFA et autres formulaires aux collectivités ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures particulières d'instruction telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués, non retirés et invalidés ainsi que des pièces archivées pendant une durée d'un an ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit ;
- de l'enregistrement pour invalidation des déclarations de perte ou de vol déposées directement auprès des services de police et des unités de gendarmerie du département du Puy-de-Dôme.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

<u>Article 3</u>: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le Préfet du département de la Haute-Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la Préfecture de la Haute-Loire qui suivent :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur des Politiques Publiques et de l'Administration Locale (DIPPAL) ;
- le chef de Bureau des Titres et de la Nationalité (BTN) ;
- − le chef du pôle nationalité ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Électroniques Sécurisés » ;
- le chef du Bureau des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques (BCLAJ) pour instruction des recours et les mémoires contentieux

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité dans le cadre du comité de suivi mis en place.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et du contrôle de 1 er niveau dont il a la charge, le délégataire informe sans délai les préfets de département de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI / passeports).

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, le délégant informe sans délai la plateforme interdépartementale de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI / passeports).

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 8 avril 2015, date de la mise en place de la plateforme interdépartementale d'Auvergne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Elle est établie au titre de l'année 2015 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 12 mars 2015

Le Préfet du Puy-de-Dôme, délégant,

Le Préfet de la Haute-Loire, délégataire,

Signé Signé

Michel FUZEAU Denis LABBÉ